

Le ministre est-il maintenant en mesure de nous dire si la modification aura lieu?

L'hon. M. ABBOTT: L'article en délibération effectue la modification en cause; c'est son objet.

M. FULTON: La modification devait les dégager de cette responsabilité jusqu'à 1946.

L'hon. M. ABBOTT: Tel est le résultat du présent article. Même si le texte en semble un peu technique, je puis assurer l'honorable député que, dès son entrée en vigueur, il aura ce résultat. Les coopératives sont exonérées de l'impôt pour l'année 1946.

Quant à l'honorable député de Kindersley, je suis peu au courant du problème dont il parle. Il s'agit, semble-t-il, d'une décision administrative du ministère du Revenu national. Je porterai ses observations à l'attention des fonctionnaires compétents. Je verrai s'il y a lieu de modifier ou de changer la décision pour répondre aux vœux qui viennent d'être exprimées. Pour ma part, je suis peu au courant de la chose. Sauf erreur, je conclus des observations de l'honorable député qu'il n'est pas nécessaire de légiférer pour arriver au résultat qu'il envisage. Il ne faut pas conclure de là à l'opportunité absolue du changement. Il n'est sans doute pas nécessaire de modifier la loi pour rendre cette répartition possible. Je puis assurer l'honorable député qu'une loi n'est pas nécessaire à cette fin.

M. FULTON: Une lettre que j'ai écrite au ministre et à laquelle il a répondu avait trait au sujet dont a parlé l'honorable député de Kindersley et l'objection que je posais portait sur l'obligation où la déclaration de l'impôt sur le revenu plaçait les sociétés coopératives d'indiquer quelle portion du remboursement portait sur les "frais de subsistance" et quelle autre portait sur les "frais de production". La lettre qui m'était adressée ajoutait:

Tout cela est entièrement nouveau et s'applique aux transactions de l'année 1945 bien que les paiements aient été faits en 1946.

Mon correspondant voulait savoir comment, après avoir clôturé ses comptes pour 1945, sans avoir tenu ses livres de cette façon, il pouvait s'assurer que telle somme concernait ses frais de subsistance et telle autre, ses frais de production, et comment il pouvait refaire sa comptabilité de 1945, alors que nous sommes en 1947. Les transactions opérées en 1945 ont été assujetties à l'impôt de 1946, lequel était payable le 30 avril 1947. Je m'étais proposé de traiter ces deux sujets dans ma lettre au ministre et, comme il m'a répondu que la question serait examinée et qu'une modification serait apportée au présent projet de loi, j'ai cru qu'il faisait allusion à ces deux points.

[M. Fulton.]

A mes yeux, la distinction à établir entre la part d'un paiement à l'égard de frais de subsistance et d'une autre à titre de frais de production représente plus qu'une question d'ordre administratif. Cela n'exigerait-il pas une définition? La loi ne pourrait-elle pas contenir une telle définition?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne suis pas très familier avec le procédé particulier dont parle l'honorable député, mais mes fonctionnaires m'assurent qu'il s'agit d'une question d'ordre administratif. Pour ce qui est de ne pas être impossible en 1946, voilà qui exigeait une modification que nous avons insérée dans le présent article. Dans l'autre cas, cela n'était pas nécessaire, me dit-on. Voici comment je juge cette question. J'ai déjà dit à la Chambre qu'un dividende d'une coopérative de consommation n'était pas impossible mais que celui d'une coopérative de production l'était. Or, il se trouve des coopératives qui sont à la fois coopératives de consommation et de production. C'est bien ça. La difficulté provient de la répartition de la ristourne déclarée et payée entre la part de l'entreprise qui intéresse la consommation et l'autre qui concerne la production. Il n'est pas nécessaire d'adopter une mesure spéciale en ce sens. Il s'agit purement d'une question d'administration, de comptabilité ou de quelque chose de cette nature. Il se peut que le ministère du Revenu national établisse certains règlements relatifs à la répartition; ceux-ci ne sont peut-être pas,—je souligne peut-être,—bien fondés. S'il en est ainsi, il peut les modifier. C'est sans doute ce que l'honorable député avait à l'esprit.

M. FULTON: Cette question relève entièrement du ministère du Revenu national?

L'hon. M. ABBOTT: Il s'agit d'une décision d'ordre administratif et conforme aux faits, rendue par le ministère du Revenu national. On se fonde sur des principes de comptabilité conformes aux faits.

M. WHITE (Hastings-Peterborough): Pendant que le ministre parle des coopératives, je le prie, pour ma gouverne, de répondre à une question. Il existe beaucoup de confusion au sein des fromageries, qui ne savent pas si elles seront impossibles en 1947. Dans l'est de l'Ontario, il existe un grand nombre de ces fromageries; certaines sont constituées en coopératives, d'autres en sociétés par actions et d'autres encore ne sont constituées d'aucune façon juridique. La fromagerie comprend, disons, quelques cultivateurs qui mettent leurs ressources en commun en vue de la production et de la fabrication du beurre et du fromage. Déduction faite des frais d'exploitation et